

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de mai, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Denis MOALLIC, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, membres élus
Mme Françoise BAUDE, M. Rolland BOIVENT, M. Gilles CLABAUT, Mme Christiane FOUCHER, Mme Hermine OSTROWSKI, membres nommés

Absents excusés :

Mme Madeline TANTIN

Représentés :

Mme Marie-Françoise BENOIT donne pouvoir à M. Gérard THULEAU
M. CAU Philippe donne pouvoir à M. Patrick MARENGO
Mme Isabelle CHATEAU donne pouvoir à Mme Marie-Claire SEURAT
M. Claude DUCHÉ donne pouvoir à Mme Françoise BAUDE
Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE donne pouvoir à M. Gérard MOALLIC

Date des convocations : 15 mai 2023

N° 23-067

OBJET : SAAD – Convention entre le Département de la Charente-Maritime et les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement des mesures salariales

Membres en exercice : 17	Pour : 16
Membres présents : 11	Contre : 0
Nombre de votants : 16	Abstention : 0

L'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, adopté par délibération du Conseil Départemental n°210 du 15 décembre 2022, prévoit pour 2023 le financement de mesures salariales des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) d'une part dans le cadre de la hausse des tarifs horaires, et d'autre part, par le versement de dotations soumises à la validation de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Ces dotations prennent en compte la part restant à financer en 2023, hors tarifs, des mesures liées au Ségur de la Santé et au rappel de l'augmentation de la valeur du point du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 pour les SAAD publics habilités ou non à l'aide sociale, ainsi que celle relative à l'avenant 43 de la convention collective de l'aide à domicile pour les SAAD associatifs habilités ou non à l'aide sociale.

La Commission Permanente du Département a validé le financement complémentaire de ces mesures salariales. Dans ce cadre, une dotation complémentaire est attribuée au SAAD pour un montant total de 171 632,00 €.

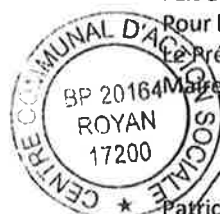
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accepter la dotation complémentaire d'un montant total de 171 632,00 €
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président, agissant par délégation, à signer la convention entre le Département de la Charente-Maritime et la SAAD du CCAS de Royan.

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 30/05/2023
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 30/05/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES



Fait à ROYAN, le 24 mai 2023
Pour le Conseil d'Administration
Le Président du CCAS,
Maire de Royan
Patrick MARENGO

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230524-DEL-23-067-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Convention entre le Département de la Charente-Maritime et les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement de mesures salariales

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'agrément par l'arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnes civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 210 du 15 décembre 2022 de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif d'évolution des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées et relevant du secteur de l'enfance ;

Vu la délibération n°2023-03-24-18 du 24 mars 2023 de la Commission Permanente relative à la prise en charge des surcoûts financiers liés aux mesures salariales des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile publics et associatifs habilités ou non à l'aide sociale ;

Vu la délibération de l'instance dirigeante du Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN, gestionnaire d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Entre :

- **Le Département de la Charente-Maritime**, domicilié 85 boulevard de La République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et :

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN**, gestionnaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé en Charente-Maritime, dont le siège social est situé Espace Pelletan, 61 Bis, rue Paul Doumer 17200 ROYAN, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »,

d'autre part,

MISE EN LIGNE LE 20-07-2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile, relatif à la révision des emplois et des rémunérations, a été agréé par arrêté ministériel, entraînant une revalorisation salariale des salariés des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par des personnes morales privées à but non lucratif, applicable à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par ailleurs, en 2022, plusieurs dispositions réglementaires ont été adoptées en direction des salariés des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par des structures publiques.

Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale prévoit l'extension des mesures du Ségur de la Santé aux agents des SAAD publics à compter du 1^{er} avril 2022, avec le versement d'un complément de traitement indiciaire de l'ordre de 183 € nets par mois. Il est également prévu, pour les catégories C, une revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire estimée au maximum à 85 € par mois.

Le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

En 2023, le Département décide de poursuivre son soutien en direction des SAAD habilités ou non à l'aide sociale, pour prendre en charge les surcoûts financiers liés à la mise en application de ces revalorisations salariales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET FINANCEMENTS

La présente convention a pour objet de définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires, dans le cadre de la mise en place d'un financement complémentaire entre le Département de la Charente-Maritime et le gestionnaire dénommé ci-dessus.

Un financement est apporté au gestionnaire pour le service qu'il administre afin de compenser le surcoût financier généré par la mise en œuvre des revalorisations salariales des agents des SAAD associatifs ou publics, habilités ou non à l'aide sociale.

Les augmentations conséquentes du tarif horaire, successivement en 2022 et 2023 permettent de financer une partie de ces mesures salariales (à raison en 2023 de 1,73 € par heure pour les SAAD habilités à l'aide sociale ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens).

Des compléments de financements sont nécessaires pour couvrir le solde de la charge totale et doivent être versés par dotation, hors tarifs.

Pour le secteur public, ce soutien par dotation porte sur l'attribution d'un complément de traitement indiciaire suite à l'extension du SEGUR de la santé, la revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire des agents de catégorie C et l'augmentation de la valeur du point sur 6 mois en 2022, déduction des financements déjà identifiés dans le tarif.

MISE EN LIGNE LE 20-07-2023

L'aide au gestionnaire sera apportée sous la forme de dotations complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le versement de cette dotation 2023 s'élève à 171 632,00 €, soit 151 210,00 € au titre de l'extension du SEGUR de la santé et de la revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire des agents de catégorie C et 20 422,00 € au titre de l'augmentation de la valeur du point sur 6 mois en 2022.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés aux objets exacts mentionnés et détaillés dans l'article 1.

Le gestionnaire s'engage à produire toute pièce justificative ou document à la demande du Département.

Le gestionnaire s'engage à ne pas facturer à l'usager les surcoûts liés à l'application de ces mesures salariales qui est couvert par la dotation versée au service. A ce titre, le service devra communiquer au Département les factures adressées aux usagers avant et après l'application de ces mesures salariales.

Un bilan annuel qualitatif et financier de l'affectation de cette dotation devra être communiqué au Département par le gestionnaire et transmis au plus tard le 31 janvier 2024, par mail (da-esms@charente-maritime.fr).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, sur la base du détail présenté à l'article 2, à financer le surcoût lié à l'application de ces mesures salariales.

Le financement s'effectuera sous la forme d'une dotation exceptionnelle et temporaire en un seul versement.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas produit les justificatifs de l'aide mise en place ou si le montant versé par le Département est supérieur à celui dû au gestionnaire compte tenu de ses charges effectives, du personnel concerné ou du volume de recettes éligibles, le Département procédera au recouvrement des sommes dues par le gestionnaire.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

MISE EN LIGNE LE 20-07-2023

La non-exécution par le gestionnaire de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit, trois mois après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services du gestionnaire, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 - EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention notamment pour non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation. En revanche, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Fait à LA ROCHELLE, le 24/05/2023

Le représentant du gestionnaire,

La Présidente du Département,

